

STATUTS DE L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE LA LOIRE

CONSTITUTION

Article 1 : Il est formé une association dénommée "Union départementale des sapeurs-pompiers de la Loire" entre les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires en activité dans le département de la Loire, les personnels des autres filières de la fonction publique territoriale du service départemental d'incendie et de secours, les personnels de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Loire et les autres membres mentionnés à l'article 5.

OBJET

Article 2 : L'association a pour but :

- 1) De regrouper pour faciliter l'exercice de leurs missions, en se prêtant un mutuel appui, tous les sapeurs-pompiers.
- 2) D'étudier l'ensemble des questions relatives à l'organisation de la sécurité civile, en particulier celles se rattachant au service départemental d'incendie et de secours de la Loire et de proposer toutes mesures tendant au développement et à l'amélioration du service public dont les sapeurs-pompiers ont la charge.
- 3) De promouvoir l'image des sapeurs-pompiers.
- 4) De veiller aux intérêts moraux des sapeurs-pompiers et d'assurer la défense de leurs droits tant auprès des pouvoirs publics qu'en justice.
- 5) De venir en aide à ses membres et à leurs familles en développant l'action sociale dans un esprit de solidarité en collaboration avec le service d'action sociale et le comité des œuvres sociales du service départemental d'incendie et de secours de la Loire.
- 6) D'encourager et de favoriser toute action dans tout domaine permettant de faire connaître et d'améliorer le savoir-faire des sapeurs-pompiers.
- 7) De favoriser la formation et l'entraînement physique des sapeurs-pompiers par des activités n'entrant pas dans le domaine de compétence du service départemental d'incendie et de secours de la Loire.

8) De dispenser l'enseignement du secourisme par les sapeurs-pompiers et d'en promouvoir la pratique auprès du grand public ou du personnel des entreprises, administrations ou collectivités.

9) D'encourager le développement des sections de jeunes sapeurs-pompiers et de promouvoir leurs activités dans le cadre du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Loire.

10) De participer à l'activité de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France et de l'union régionale Rhône Alpes dans le respect des statuts de ces associations.

11) D'assurer la communication entre l'ensemble de ses membres par tous moyens appropriés.

12) D'encourager toutes actions favorisant la cohésion de l'ensemble de ses membres.

SIEGE SOCIAL

Article 3 : Le siège est fixé dans les locaux du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, 8 rue du Chanoine Ploton à SAINT-ETIENNE.

DUREE

Article 4 : La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION

Article 5 : L'union départementale des sapeurs-pompiers de la Loire se compose :

- de membres actifs
- de membres d'honneur
- de membres bienfaiteurs
- de membres associés

Membres actifs : Ce sont :

- les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires du corps départemental de la Loire en activité et à jour de leur cotisation,
- les personnels des autres filières de la fonction publique territoriale du service départemental d'incendie et de secours de la Loire en activité et à jour de cotisation,
- les personnels employés par l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Loire en activité et à jour de leur cotisation.

Membres d'honneur : Ce titre est décerné par le conseil d'administration sur proposition du bureau exécutif aux personnes physiques ou morales qui ont rendu ou sont à même de rendre des services éminents à l'union départementale.

Membres bienfaiteurs : le titre de membre bienfaiteur sera décerné à tout membre qui aura, par ses dons, apporté une aide matérielle à l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Loire.

Membres associés : Les membres associés sont les jeunes sapeurs-pompiers, les anciens sapeurs-pompiers, les anciens personnels du SDIS ou de l'union départementale, les sapeurs-pompiers ayant spécifiquement en charge les services d'incendie et de secours dans les entreprises et les services publics à jour de cotisation.

EXCLUSION ET DEMISSION

Article 6 : Est exclu de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Loire :

- 1) Tout membre ayant fait l'objet d'une condamnation infamante, ayant forfait à l'honneur, ne jouissant plus de ses droits civiques et civils et dont la conduite privée ou publique serait de nature à nuire aux services d'incendie et de secours ainsi qu'aux sapeurs-pompiers et à porter atteinte à leur dignité ou à leur réputation.

- 2) Tout membre ayant causé un préjudice moral ou matériel à l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Loire.

- 3) Tout membre n'ayant pas réglé sa cotisation dans un délai de trois mois après sa date d'exigibilité.

Article 7 : L'exclusion est prononcée à la majorité relative des voix par le conseil d'administration. Tout membre mis en cause a le droit de se défendre devant le conseil. Il peut se faire assister par une personne de son choix. Il est informé au moins dix jours à l'avance par lettre recommandée.

Article 8 : Toute démission doit être adressée par écrit au président. Tout membre exclu, démissionnaire ou non, à jour de sa cotisation, perd par ce fait tout droit aux avantages de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Loire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 : L'union départementale des sapeurs pompiers de la Loire est administrée par un conseil d'administration de trente membres : vingt quatre membres élus et six membres de droit : le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le médecin chef du SDIS, le délégué départemental à l'ODP, le responsable départemental des JSP, deux anciens sapeurs-pompiers membres de la commission des anciens dont le président délégué de cette commission. Les vingt quatre membres élus se répartissent comme suit :

- cinq pour l'arrondissement de Roanne
- cinq pour l'arrondissement de Montbrison
- huit pour l'arrondissement de Saint-Etienne dont un PATS
- cinq pour l'état major départemental
- un membre du SSSM

Il est pourvu pour chaque siège à l'élection d'un unique membre titulaire.

Article 10 : Les délais de déclaration des élections et de dépôt des candidatures sont fixés par le règlement intérieur ainsi que les modalités des élections.

Seuls les membres actifs de l'association, définis à l'article 5 ont le droit de vote.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est fixée à quatre ans.

Pour être candidat aux élections du conseil d'administration, il faut être, au premier janvier de l'année électorale, membre actif à jour de cotisation.

Les membres sont rééligibles sans limitation de durée.

Article 11 : Le conseil d'administration règle par ses délibérations toutes les affaires de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Loire, la représente vis à vis des tiers, arrête les comptes de l'exercice clos et le budget qui sont soumis à l'assemblée générale, prend toutes les mesures qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur l'initiative du président. En outre, il est réuni à la demande du bureau exécutif ou d'un tiers des membres composant le conseil. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les pouvoirs sont acceptés et sont limités à un par administrateur.

Chaque réunion du conseil d'administration donne lieu à la rédaction d'un procès verbal détaillé. Celui-ci est porté à la connaissance de l'ensemble des membres de l'association et archivé au siège de l'association.

Les délais de convocation du conseil d'administration sont fixés par le règlement intérieur.

Les membres d'honneur sont invités aux réunions du conseil d'administration et aux assemblées générales. Ils ne prennent pas part aux délibérations.

Article 12 : Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Il ne leur est alloué aucune espèce d'indemnité, pour quelque motif que ce soit, autre que des remboursements de frais.

Le conseil d'administration détermine les conditions de règlement des frais de déplacement et de représentation engagés par les membres du conseil d'administration, du bureau exécutif et des commissions.

Article 13 : Tout membre du conseil d'administration qui a manqué trois séances consécutives sans en avoir préalablement informé le président est rappelé à l'exécution de son mandat. Si, après avertissement, il manque à la séance suivante sans prévenir, il est considéré comme démissionnaire de ses fonctions. Il ne peut plus se représenter comme administrateur lors de prochaines élections.

Article 14 : Tout membre du conseil d'administration qui, au cours de son mandat, vient à perdre la qualité de membre actif définie à l'article 5 a la possibilité de terminer son mandat en cours.

La demande devra être adressée, par écrit au président, par l'intéressé. Cette demande sera soumise à l'approbation du conseil d'administration.

BUREAU EXECUTIF

Article 15 : Le conseil d'administration élit en son sein les membres du bureau exécutif qui comprend le président, les vice-présidents, le secrétaire, le trésorier, le secrétaire adjoint, le trésorier adjoint.

Le nombre de vice-présidents est fixé par le règlement intérieur.

Les élections ont lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le bureau exécutif est chargé de la gestion courante de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Loire et de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration. Il prépare les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Il peut prendre des décisions d'urgence à titre de sauvegarde.

Dans ce cas, il rend compte de ses décisions au conseil d'administration lors de la réunion la plus proche.

Les membres du bureau exécutif sont rééligibles sans limitation de durée.

Les fonctions de membre du bureau exécutif sont gratuites. Il ne leur est alloué aucune espèce d'indemnité, pour quelque motif que ce soit, autre que des remboursements de frais dûment justifiés.

Article 16 : Une commission de contrôle des comptes comprenant quatre membres est élue parmi les membres du conseil d'administration selon les mêmes règles que le bureau exécutif. La durée du mandat des contrôleurs aux comptes est identique à celle de leur mandat d'administrateur. Les membres du bureau exécutif ne peuvent être membre de la commission de contrôle.

DISPOSITIONS COMMUNES POUR LES ASSEMBLEES GENERALES

Article 17 : Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. Seuls les membres actifs ont droit de vote lors de ces assemblées.

Les assemblées se réunissent sur convocation du président ou à la demande :

- des membres représentant le quart des membres actifs de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Loire
- de la majorité des membres du conseil d'administration.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration. Elles sont faites collectivement par courrier adressé aux amicales des centres d'incendie et de secours ou individuellement pour les membres de l'état major au moins quinze jours avant la date prévue.

Aucune question ne peut être ajoutée à l'ordre du jour si elle n'a pas été portée à la connaissance du président par écrit au moins huit jours avant la réunion. Les additifs à l'ordre du jour ne peuvent être discutés qu'après épuisement de ce dernier et si l'assemblée y consent.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès verbaux et signés par le président et le secrétaire. Copies de ces procès verbaux sont ensuite diffusés aux différents membres par l'intermédiaire des unités dont ils dépendent.

POUVOIR DES ASSEMBLEES

Article 18 : Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 19 : L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Le conseil d'administration soumet à l'assemblée le rapport sur la situation morale et financière de l'association.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit réunir au moins cinq pour cent des membres actifs représentés.

Les membres actifs valablement empêchés pour raisons de service ou autres peuvent se faire représenter par un autre membre actif sans que le nombre des pouvoirs réunis par un même sociétaire puisse excéder dix. (Si les cinq pour cent de membres actifs représentés ne peuvent être atteints, le règlement intérieur fixe les modalités de délibération des assemblées).

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés et à main levée; toutefois, à la demande du quart des membres présents ou représentés, les votes doivent se dérouler au scrutin secret.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 20 : Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit réunir au moins cinq pour cent des membres actifs représentés. Les membres actifs valablement empêchés pour raison de service ou autres peuvent se faire représenter par un autre membre actif sans que le nombre des pouvoirs réunis par un même sociétaire puisse excéder cinq.

Dans une situation d'urgence, le délai de convocation des assemblées, prévu à l'article 16, peut être réduit. La décision de réduction de ce délai appartient au conseil d'administration.

Les décisions de cette assemblée sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés et à main levée, toutefois, à la demande du quart des membres présents ou représentés, les votes doivent se dérouler au scrutin secret.

CONSULTATION PAR SUFFRAGE INDIVIDUEL

Article 21 : Sur décision du conseil d'administration ou à la demande du quart des membres représentés lors d'une assemblée générale, toutes décisions importantes concernant l'association peuvent être soumises au vote individuel des membres actifs. Les modalités de cette consultation sont fixées par le règlement intérieur.

COMMISSIONS

Article 22 : Le conseil d'administration peut décider de constituer :

- des commissions fonctionnelles
- des commissions catégorielles
- des commissions spécialisées.

Le président délégué de chaque commission doit être membre du conseil d'administration. Chaque commission catégorielle désigne en son sein un rapporteur ainsi qu'un représentant à la commission catégorielle de l'union régionale correspondante.

Les commissions peuvent s'adjoindre des conseillers techniques après avis favorable du conseil d'administration.

Elles doivent rendre compte par un rapport écrit de leurs travaux.

Les frais de déplacement des membres des commissions leur sont remboursés dans les mêmes conditions que les membres du conseil d'administration.

Le fonctionnement de chaque commission, en fonction de son importance, peut-être régit par un règlement intérieur. Tous les règlements intérieurs des commissions ainsi que les modifications de

ces règlements doivent être validés par le conseil d'administration de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Loire.

PRODUIT

Article 23 : Les ressources de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Loire comprennent :

- les cotisations de ses membres
- les subventions de l'état, des collectivités territoriales et du service départemental d'incendie et de secours de la Loire
- les dons et legs
- les revenus de ses biens
- les produits des rentes annexes et rétributions diverses
- toutes ressources autorisées par la loi.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe conformément aux dispositions réglementaires relatives aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

Ces documents doivent être établis dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Les membres actifs et associés versent une cotisation annuelle dont le taux est fixé en assemblée générale. Les cotisations sont payables avant le 31 mars de l'année en cours.

Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel, proposé par la commission des finances, est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Les comptes doivent être approuvés par l'assemblée générale dans l'année qui suit la clôture de l'exercice.

DISPOSITIONS GENERALES **DISSOLUTION**

Article 24 : Toutes discussions politiques, religieuses ou étrangères à l'objet de l'union départementale sont rigoureusement interdites dans toutes les réunions de l'association.

Article 25 : L'année associative commence au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 26 : Le principe de révision des statuts appartient, sur proposition du conseil d'administration, à l'assemblée générale. Le principe de révision doit être approuvé selon les dispositions de l'article 18.

Les modifications des statuts pourront être adoptées selon deux modes :

- soit par suffrage individuel selon l'article 21
- soit par vote de l'assemblée générale extraordinaire selon les dispositions de l'article 20.

Le choix d'un de ces deux modes appartient au conseil d'administration.

Article 27 : Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Les modifications au règlement intérieur ne peuvent être apportées, par le conseil d'administration que sur proposition

signée par au moins un tiers de ses membres ou sur celle du président. La modification est adoptée à la majorité relative des membres présents ou représentés du conseil d'administration.

Article 28 : En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de l'association. Les biens meubles et immeubles seront employés à l'extinction du passif de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Loire. A l'issue de l'extinction du passif de l'association, l'intégralité du surplus sera versée à l'œuvre des pupilles orphelins des sapeurs-pompiers de France.

Fait à Saint-Étienne le 1^{er} septembre 2011

Le secrétaire général

Le Président

Commandant Gilles CORNAIRE

Commandant Bruno DUPERRAY